



Yvelines
Le Département

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

**DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

39, rue d'Angiviller – BP 154
78001 – VERSAILLES

DEPARTEMENT DES YVELINES

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Mis en ligne le 20 avril 2023 -----

AD 2023-301

Arrêté n° 2023-DGAEFS-027

désignant les membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil départemental des Yvelines et du Préfet des Yvelines en application de l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles visant la création d'un ou plusieurs services mettant en œuvre 550 prestations et mesures d'accompagnement à domicile au titre de l'aide sociale à l'enfance sur le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines ;
Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1-1, L 313-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 65 ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'élection du président du Conseil départemental des Yvelines en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté N° 2022-DEJE-055 du 5 janvier 2022 fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2022 des appels à projet de compétence conjointe du Département des Yvelines et de la Préfecture des Yvelines pour la création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu l'arrêté N°2023-DGAEFS-026 du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil départemental des Yvelines et du Préfet des Yvelines en application de l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la liste des membres de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés de compétence conjointe départementale et préfectorale est arrêtée par le Président du Conseil départemental et le Préfet des Yvelines ;

Considérant qu'il revient aux coprésidents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social de désigner à l'occasion de chaque appel à projet, les membres non permanents avec voix consultative de ladite commission, sur le fondement des 2° à 4° du III de l'article R 313-1 du CASF, à savoir :

- deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;
- au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant ;
- au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation désignés à parité par les coprésidents de la commission en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;

Considérant l'appel à projet visant la création d'un ou plusieurs services mettant en œuvre 550 prestations et mesures d'accompagnement à domicile au titre de l'aide sociale à l'enfance sur le département des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe la liste des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil départemental des Yvelines et du Préfet des Yvelines en application de l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles dans le cadre de l'appel à projet visant la création d'un ou plusieurs services mettant en œuvre 550 prestations et mesures d'accompagnement à domicile au titre de l'aide sociale à l'enfance sur le département des Yvelines.

Article 2 : Dans le cadre de cet appel à projet, la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social est composée des membres non permanents ayant voix consultative suivants :

Personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant.

Chantal RIOLS-FONCLARE Médecin Référent Protection de l'Enfance Conseil départemental des Yvelines	Anna RURKA Maîtresse de Conférences Directrice du département des Sciences de l'éducation et de la formation Université Paris Nanterre
--	---

Représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant

Anne-Laure CARRO Directrice du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)
--

Personnels des services techniques, comptables ou financiers du Département des Yvelines et de la DTPJJ des Yvelines et désignés en qualité d'experts

Mamadou FADIGA Directeur de service, STEMO Sud Yvelines DTPJJ	Marine DESMOULINS Responsable du service Contrôle de gestion DGDS Direction des Finances et de l'Evaluation Conseil départemental des Yvelines
---	---

Article 3 : Le mandat des membres non permanents est valable pour la ou les séances de sélection relatives à l'avis et classement des projets déposés dans le cadre de la création d'un ou plusieurs services mettant en œuvre 550 prestations et mesures d'accompagnement à domicile au titre de l'aide sociale à l'enfance sur le département des Yvelines.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile-de-France – Outre-Mer, Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Fait à Versailles, le 19 avril 2013.

Pour le Préfet et par délégation

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances
auprès du Préfet des Yvelines

Pascal COURTADE

Le président du Conseil départemental
des Yvelines



Pierre BÉDIER